



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Délibération

INFRASTRUCTURES/SB

2024 – 74 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2014 INSTAURANT UNE OBLIGATION DE PRESENTATION D'UN RAPPORT DE CONTROLE DE CONFORMITE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER OU PRISE A BAIL COMMERCIAL

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEREN Dominique, DEBORDE Sophie, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à BARON Thierry, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 28/03/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 19 décembre 2014 relative à l'obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession du bien immobilier ou prise à bail commercial,

Considérant que les compétences Eau potable et Assainissement collectif sont exercées par Eau 17 depuis le 1er janvier 2020,



Considérant que le règlement du service Assainissement collectif du Syndicat Eau 17 est applicable depuis le 1er janvier 2024, il y a donc lieu d'abroger la délibération n°9 du Conseil Municipal du 19 décembre 2014,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 21 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'abrogation de la délibération n°9 du conseil municipal du 19 décembre 2014 relative à l'obligation pour tous les propriétaires cédant de produire un rapport de contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif datant de moins de trois ans au moment de la cession du bien immobilier ou prise à bail commercial.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



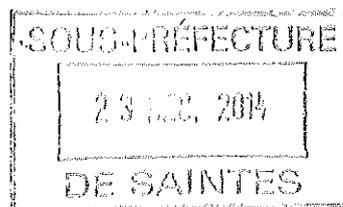
Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014

Délibération
GQ

**9 OBLIGATION DE PRESENTATION D'UN RAPPORT DE
CONTROLE DE CONFORMITE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EN CAS DE CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER OU PRISE A BAIL
COMMERCIAL**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 32

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Claudette CHIRON, Marcel GINOUX, Céline VIOLETT, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Melissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Jean-Claude LANDREAU, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Isabelle PICHARD - CHAUCHE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Jean-Pierre BOUTET - PETIT, Francesca BUI - DINH

Excusé(s) : 3

Nelly VEILLET, Liliane ARNAUD, Caroline AUDOUIN

Excusé(s) ayant donné pouvoir : 3

Nelly VEILLET à Jean-Pierre ROUDIER, Liliane ARNAUD à Gérard DESRENTE, Caroline AUDOUIN à Françoise BLEYNIE

Absent(s) : 0

Secrétaire de Séance : Madame Dominique DEREN

Date de la convocation : 12 décembre 2014

Date d'affichage : 23 DEC. 2014

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Considérant l'avis de la Commission Gérer du vendredi 05 décembre 2014,

Délibère

- Sur l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans à la Ville en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial, et notamment de la part des notaires, des vendeurs ou de tout autre acteur concerné.

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Cet extrait conforme,
Le Maire
Philippe MACHON

